

mis par la poste aux menus articles (*parcel post*), et seront sujets aux frais de port et aux règlements que le gouverneur en conseil jugera, de temps à autre, à propos d'établir.

Le maître général des postes ne sera pas responsable. **6.** Le maître général des postes ne sera responsable envers personne de la perte d'aucun paquet transmis par la poste aux menus articles. 5

Détruire, etc., malicieusement les paquets. **7.** La destruction et la détention d'aucun paquet transmis par la poste aux menus articles, soit par malice ou volontairement, seront considérés comme délit.

Enfermer des lettres, etc., dans des journaux ou des paquets—sein un délit. **8.** Le fait d'enfermer une lettre ou des lettres ou des écrits devant servir de lettre, dans un paquet déposé pour la poste aux menus articles, emportera la peine d'un délit ; et le fait d'enfermer une lettre, un écrit ou des signes écrits devant servir de lettres, ou autre chose dans un journal qui sera mis à la poste comme tel et comme devant être transmis au prix réduit du port des journaux, emportera la peine d'un délit, sauf et excepté pour les comptes et reçus des éditeurs de journaux qui peuvent passer pliés dans les journaux qu'ils envoient à leurs abonnés. 10 15

Le système des mandats d'argent pourra être étendu aux mandats sur les maîtres de poste du Royaume-Uni. **9.** Dans le but de donner suite à l'arrangement conclu entre le gouvernement impérial et le gouvernement de cette province, le gouverneur en conseil pourra, au moyen de règlements qui seront faits au besoin, étendre le système des mandats d'argent, de manière à embrasser l'octroi de mandats d'argent sur les maîtres de poste dans le royaume uni, et le paiement des mandats d'argent tirés par ces maîtres de postes sur les maîtres de poste en cette province, aux termes et aux conditions qu'il pourra juger à propos. 20 25

Les journaux de l'étranger, etc., ne seront apportés que par la voie du bureau de poste. **10.** Il ne sera pas permis d'apporter en cette province des journaux de l'étranger, ou des publications imprimées de l'étranger, qui ne sont pas soumis à un droit de douane, par aucune autre voie que celle du bureau des postes provinciales ; et les journaux ou publications de cette nature apportés en cette province par toute autre voie que par la voie du bureau de poste, seront confisqués et pourront être saisis et détruits incontinent par tout officier des douanes ou du bureau de poste comme effets prohibés, et la personne qui les apportera avec elle sera passible de la même amende que le serait un individu apportant des effets prohibés par les lois de douane, et cette amende sera recouvrable de la même manière ; mais cette prohibition ne s'appliquera pas à une copie de tels journaux ou de telle publication apportée en cette province *bonâ fide* par un voyageur pour son propre usage. 30 35 40